

**2J IMMOBILIER**  
**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE**  
**AU CAPITAL DE 600 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 28 RUE DU PORT**  
**34140 MEZE**

**STATUTS**

JR

JN

**Les soussignés :**

**- Monsieur Jonathan ROUSSEL**

Né le 27 janvier 1988 à MONTPELLIER (34)  
De nationalité française  
Demeurant 28 rue du Port - 34140 MEZE  
Célibataire et non signataire d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,

**- Monsieur Jason, Marc NICOLAS**

Né le 4 juillet 1996 à SETE (34)  
De nationalité française  
Demeurant 54 Rue de l'Orée du Lac - 34140 MEZE  
Célibataire et non signataire d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux.**

**TITRE I  
FORME - INTERET - RAISON D'ETRE - OBJET -  
DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

**ARTICLE 1 – FORME – INTERET SOCIAL – RAISON D'ETRE**

**I - Forme :**

Il est formé entre les soussignés une société civile qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions contenues dans le titre IX du livre III du code civil ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**II - Intérêt social :**

L'article 1833 du code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

**III - Raison d'être :**

L'article 1835 du même code dispose notamment que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous biens ou droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange ou autrement ;
- L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes ;

JA

JN

- Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.
- Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **2J IMMOBILIER**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société civile immobilière", de l'indication du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **28 Rue du Port 34140 MEZE**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal judiciaire du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

<b>TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES</b>
--

### **ARTICLE 7 – APPORTS**

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

JR

JN

- Monsieur Jonathan ROUSSEL apporte à la société la somme de  
TROIS CENTS EUROS, ci..... 300 €
- Monsieur Jason NICOLAS apporte à la société la somme de  
TROIS CENTS EUROS, ci..... 300 €

Lesdits apports correspondent à 10 parts sociales de 60 € chacune, souscrites en totalité et elles seront libérées sur appel de la gérance.

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENTS EUROS (600 euros)**.

Il est divisé en 10 parts sociales de 60 € chacune, numérotées de 1 à 10, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Jonathan ROUSSEL,  
à concurrence de 5 parts, numérotées de 1 à 5, ci ..... 5 parts
- Monsieur Jason NICOLAS,  
à concurrence de 5 parts, numérotées de 6 à 10, ci ..... 5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 10 parts sociales.

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

**I - Augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article " Cessions et transmission des parts sociales " des présents statuts.

**II - Réduction du capital social**

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

JR

JN

### **III - Rompus**

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

### **IV - Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété. Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles. En présence de plusieurs usufruitiers ou nus propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article 12 "Cession et transmission des parts sociales". Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours. Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

### **ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

JR

JN

## **I - Indivisibilité des parts sociales**

Toute part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

### **Démembrement de la propriété des parts sociales**

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices, où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

## **II - Droits attribués aux parts**

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

## **III - Information des associés**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

JR

JN

#### **IV - Nantissement des parts**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

##### **I - Cessions**

###### **1. Forme de la cession**

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

###### **2. Agrément des cessions**

Toutes les cessions de parts sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

JR

JN

### 3. Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société, avec indication des nom, prénom, et adresse de l'acquéreur, ainsi que le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'Assemblée des associés se réunit dans le délai de 8 jours à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance, et statue à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, à l'article " Modalités" du Titre IV "Décisions collectives".

Les associés peuvent également donner leur agrément dans l'acte de cession lui-même, mais leur consentement doit alors être unanime.

La décision de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, les associés doivent alors acheter ou faire acheter les parts dont la cession est envisagée. Ils disposent pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément.

A défaut d'offre d'achat dans ce délai, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, les parts sont réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation au moyen d'une réduction du capital social.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de la dernière des notifications du cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 2 mois à compter de la dernière des notifications du cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, cette renonciation devant être notifiée à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **II - Transmission par décès**

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non.

Les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Les ayants droit qui ne veulent pas devenir associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

JR

JN

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit ayant renoncé aux parts sociales, selon le cas.

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

### **III - Incapacité, retrait d'un associé**

#### **1. Incapacité**

L'absence, l'incapacité civile, la liquidation, le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société, qui continue entre les autres associés, à moins qu'une décision collective de ces derniers n'en prononce la dissolution.

Il leur appartient de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation, de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

#### **2. Retrait d'associé**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retenant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait. A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaire et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus. Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retenant.

J R

### **TITRE III GERANCE**

#### **ARTICLE 13 – GERANCE**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, à l'article " Modalités" du Titre IV "Décisions collectives".

#### **ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

##### **I - Dans ses rapports avec les associés :**

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

##### **II - Dans ses rapports avec les tiers :**

Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

#### **ARTICLE 15 – DUREE ET CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE**

##### **I - Durée**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui le(s) nomme.

##### **II - Cessation des fonctions**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du tribunal judiciaire, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société moyennant le respect d'un délai de préavis de 2 mois.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

JR

JN

## **ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, à l'article " Modalités" du Titre IV "Décisions collectives".

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE**

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, ainsi que les conventions conclues entre la société et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la société.

L'assemblée statue sur ce rapport, en approuvant ou désapprouvant lesdites conventions passées, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

<b>TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES</b>
---

## **ARTICLE 18 – MODALITES**

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite exclusivement pour les décisions n'emportant pas modification des statuts et autres que l'approbation annuelle des comptes, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire :

- Pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ;
- Pour les décisions emportant modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts et ordinaires dans les autres cas.

**Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.**

**Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.**

JR

JN

Toutefois, la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES**

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de décision collective par consultation écrite, ces informations sont adressées à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle, le gérant adresse à chacun des associés:

- Un rapport d'ensemble sur l'activité de la société ;
- Les rapports des commissaires aux comptes, s'il y a lieu ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'appel.

## **ARTICLE 20 – TENUE DES ASSEMBLEES**

### **I - Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **II - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

JR

JN

### **III - Assistance et représentation aux assemblées :**

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix ayant la qualité d'associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

### **IV - Réunion - Présidence de l'assemblée - Bureau**

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Il est tenu une feuille de présence. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Celui-ci ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### **ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

### **ARTICLE 22 – DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE**

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signatures privées, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

### **ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX**

Les consultations d'associés font l'objet de procès-verbaux comportant les mentions suivantes : nom et prénoms des associés qui y ont participé, nombre de parts détenu par chacun d'eux, documents et rapports soumis à l'assemblée, texte des résolutions mises aux voix, résumé des débats et résultat des votes.

Le procès-verbal mentionne également, s'il s'agit d'une assemblée, la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance et en cas de consultation écrite, la justification du respect des formalités pour la consultation, et la réponse de chaque associé en annexe.

JR

JN

Les procès-verbaux sont établis sur un registre tenu par la société dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Ils sont signés par les gérants et, s'il s'agit d'une assemblée, par le président de séance.

#### **ARTICLE 24 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE**

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux organes de direction, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaire de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. À défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte, visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- Constituer l'original dudit acte ;
- Constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée.

<b>TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE</b>
---

#### **ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

<b>TITRE VI REDDITION - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES</b>
--

#### **ARTICLE 26 - REDDITION - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le gérant établit les comptes à la clôture de chaque exercice, ainsi qu'un rapport d'ensemble sur l'activité de la société comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, ou des pertes encourues ou prévues.

JR

JN

Ces documents doivent être soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, peuvent être imputée sur un compte de réserve ou inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet. Les associés peuvent également décider de prendre les pertes à leur charge.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE VII TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS</b></p>
--

### **ARTICLE 28 – TRANSFORMATION**

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

Lorsque la société n'est pas dotée d'un Commissaire aux comptes, la décision de transformation en société par actions est précédée d'un rapport d'un Commissaire à la transformation préalablement désigné par accord unanime des associés.

A défaut d'accord unanime des associés, le Commissaire à la transformation est désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du représentant légal de la société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

### **ARTICLE 29 – DISSOLUTION**

#### **I - Arrivée du terme statutaire**

La société prend fin par l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention

JR

JN

des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.  
Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

## **II - Dissolution anticipée**

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est pas dissoute par la survenance d'un événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

## **ARTICLE 30 – LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

## **ARTICLE 31 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

<b>TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES</b>
---

## **ARTICLE 32– NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée illimitée :

- Monsieur Jonathan ROUSSEL, né le 27 janvier 1988 à MONTPELLIER (34) demeurant 28 Rue du Port 34140 MEZE, nommé pour une durée illimitée.

- Monsieur Jason NICOLAS, né le 4 juillet 1996 à SETE (34) Demeurant 54 Rue de l'Orée du Lac 34140 MEZE, nommé pour une durée illimitée.

Monsieur Jonathan ROUSSEL et Monsieur Jason NICOLAS déclarent accepter leurs fonctions et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à leur nomination et à l'exercice de leur mandat.

### **ARTICLE 33 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

### **ARTICLE 34 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du Registre du commerce et des sociétés lors de la demande d'immatriculation à ce répertoire ou au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, un document relatif au « bénéficiaire effectif » mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier. Un nouveau document sera déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

Le bénéficiaire effectif s'entend de toute personne physique possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.

### **ARTICLE 35 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Jonathan ROUSSEL et/ou Monsieur Jason NICOLAS, à l'effet de réaliser, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Souscription d'un emprunt bancaire et prise de garanties y afférentes d'un montant global maximum du ou des prêts envisagés de 250 000 euros,
- Acquisition d'un terrain à bâtir viabilisé, semi-clôturé, situé sur la Commune de MEZE (34140) 13 rue des Chênes Verts,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et documents, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

JR

JN

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 36 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 37 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément à l'article 206-3 du code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés. L'option sera notifiée par la gérance au service des impôts dont relève la société, au plus tard avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel la société souhaite être soumise pour la première fois à l'impôt sur les sociétés.

### **ARTICLE 38 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait en DEUX (2) exemplaires,  
A Béziers  
Le 7 novembre 2024

Monsieur Jonathan ROUSSEL  
"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Bon pour acceptation des fonctions de gérant  
Roussel

Monsieur Jason NICOLAS  
"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Bon pour acceptation des fonctions de gérants  
Nicolas

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés :


- Monsieur Jonathan ROUSSEL et Monsieur Jason NICOLAS

Déclarent avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation, ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

- Signature le 10 septembre 2024 d'un compromis de vente, sous conditions suspensives et clause de substitution, portant sur un terrain à bâtir viabilisé, semi-clôturé, situé sur la Commune de MEZE (34140) 13 rue des Chênes Verts moyennant le prix de 85 759,20 euros.

Cet état présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts, reste annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Jonathan ROUSSEL



Monsieur Jason NICOLAS

